

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]
représentée par Barbara Antonia Grigorescu

concernant le compte bancaire de Michael Prerau

Numéro de requête: 221015/WM¹

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née Ornstein, (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié de Michael Prerau (ci-après : « le titulaire du compte »), sur lequel [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] avaient une procuration (ci-après : « les fondés de procuration »), auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 et un formulaire de requête dans lesquels elle identifie le titulaire du compte comme étant son cousin paternel, Michael Prerau, né en 1897 à Beregszasz, Empire Austro-hongrois (aujourd'hui l'Ukraine). La requérante indique que son cousin était le fils de la sœur de son père, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. La

¹ La requérante a soumis une requête additionnelle concernant les comptes non publiés du Dr. [SUPPRIMÉ], à laquelle a été attribué le numéro de requête 221016. Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant au parent de la requérante, Dr. [SUPPRIMÉ], dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

requérante déclare que son cousin, qui était juif, avait résidé entre 1933 et 1938 dans les localités de Kula et Szarcsa, dans la région de Banat, au sud-est de l'Europe centrale. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 25 mai 2005, la requérante indique que son cousin avait épousé [SUPPRIMÉ], qui avait deux frères, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare que son cousin était l'administrateur des domaines de [SUPPRIMÉ], dans la contrée serbe de la région de Banat. La requérante indique que son cousin et le frère de la requérante, le Dr. [SUPPRIMÉ], étaient de très bons amis, et que son cousin se rendait fréquemment chez le frère de la requérante à Timisoara, Roumanie, pour lui rendre visite. La requérante ajoute que son cousin se rendait également à Berne et Zurich, Suisse, et qu'il avait ouvert un compte en banque suisse grâce auquel la famille recevait des fonds à travers un compte à Timisoara. La requérante indique qu'en 1938, lorsque les propriétés appartenant aux juifs allaient être confisquées dans la région de Banat, son cousin est parti pour Budapest, Hongrie, où il a vécu clandestinement en utilisant de faux documents. La requérante ajoute que son cousin a cherché du travail en vain à Budapest et qu'elle n'a plus eu de ses nouvelles depuis 1939.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment : (1) son acte de naissance, daté de 1909 à Sighet, Roumanie, lequel indique que son père était [SUPPRIMÉ] ; (2) un certificat émis par la Magistrature du district de Sighet le 7 mars 1938 à Sighet, lequel indique que [SUPPRIMÉ] était le père de [SUPPRIMÉ] ; (3) la carte d'identité de la requérante, émise en 1970, laquelle indique son adresse à Timisoara ; (4) deux actes de notoriété, signés par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], respectivement, tous deux datés de 1955 à Timisoara, indiquant qu'[SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], était la femme de [SUPPRIMÉ] et la sœur de [SUPPRIMÉ], et qu'elle a été déportée en 1944 et a péri en déportation. La requérante déclare être née le 24 juin 1909 à Sighet.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste rédigée par la banque à l'occasion d'une enquête interne menée à la banque sur les comptes en déshérence et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était Michael Prerau, résidant à Timisoare, Roumanie, et que les fondés de procuration étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. En outre, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant.

Les documents bancaires indiquent également que le compte a été ouvert au plus tard en 1932 et que le dernier contact avec le titulaire du compte a eu lieu en 1936. Le compte a été inclus dans l'enquête interne que la banque a menée en 1959 sur les comptes en déshérence, moment auquel le solde de ce compte était de 105.00 francs suisses. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que

le titulaire du compte, ses héritiers ou les fondés de procuration aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son cousin, sa ville et son pays de résidence correspondent au nom publié du titulaire du compte et à sa ville et son pays de résidence publiés. Les noms des beau-frères du cousin de la requérante correspondent aux noms publiés des fondés de procuration. En outre, la requérante a indiqué que son cousin avait déposé des fonds à Zurich, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la succursale de la banque qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment deux actes de notoriété qui indiquent que le nom de famille de la tante de la requérante était Prerau, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que la requérante a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel elle indique que son frère, le Dr. [SUPPRIMÉ], avait résidé à Timisoara, Roumanie, jusqu'à son décès en 1942, et dans lequel elle revendique un compte bancaire suisse appartenant à Mihai² Prerau, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Ceci indique que la requérante a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom et résidait dans la même ville que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que la requérante avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par la requérante. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a quitté la région de Banat pour s'installer à Budapest en 1938, où il a vécu clandestinement en utilisant de faux documents et qu'elle n'a plus reçu de ses nouvelles depuis 1939. La requérante ajoute que la mère du titulaire du compte, [SUPPRIMÉ], a été déportée en 1944 et qu'elle est morte en déportation.

² Le CRT note que Mihai est la version roumaine de Michael.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son cousin. Le CRT note que la requérante a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, identifiant la relation entre le titulaire du compte et la requérante, avant la publication en 2001 de la liste ICEP. En outre, le CRT note que la requérante a soumis son propre acte de naissance et un certificat de famille, lesquels indiquent son père était [SUPPRIMÉ] et deux actes de notoriété indiquant qu'[SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], était la femme de [SUPPRIMÉ] et la sœur de [SUPPRIMÉ], apportant ainsi une vérification indépendante que le parent de la requérante portait le même nom de famille que le titulaire du compte. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'elle l'a indiqué dans son questionnaire initial soumis à la Cour en 1999 et dans le formulaire de requête.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que les documents bancaires indiquent que le compte a été inclus dans l'enquête interne que la banque a menée en 1959 sur les comptes en déshérence ; que le sort du titulaire du compte après la Seconde Guerre mondiale reste inconnu et que son dernier lieu de résidence était à Budapest en 1939 ; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers ni les fondés de procuration n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son cousin et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers ni les fondés de procuration n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte détenait un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte courant était de 105.00 francs suisses en date du 7 septembre

1959. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 225.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1959. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, et en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2005